

PROSPECTUS

En date du 20 septembre 2013

I CARACTERISTIQUES GENERALES**1 Forme de l'OPCVM****□ DENOMINATION :**

FRUCTIFONDS INTERNATIONAL OR, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

□ FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement de droit français.

□ DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été créé le 15 novembre 1980 pour une durée de 99 ans.

□ DATE D'AGREMENT :

Le FCP a été agréé par la COB devenue l'AMF, le 15 octobre 1980.

□ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0000437808	Capitalisation	Euro	personnes physiques	Un centième	9,8570 euros (le 4 janvier 1999)
Part I	FR0010664490	Capitalisation	Euro	institutionnels et personnes morales	50.000 €	50.000 €

□ INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
 21 quai d'Austerlitz
 75634 PARIS Cedex 13
 e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

2 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION :**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci - après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

CACEIS BANK FRANCE,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

□ **PRIME BROKER :**

Néant

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Monsieur Pierre MASIERI

MAZARS

EXALTIS - 61 rue Henri Regnault

92075 LA DEFENSE CEDEX

□ **COMMERCIALISATEURS :**

Agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et NATIXIS

La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet «www.banquepopulaire.fr».

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

□ **DELEGATAIRES :**

Délégation comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75 206 Paris cedex 13

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

□ **CONSEILLERS :**

Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- ♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été

écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK FRANCE.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des parts: nominatives ou au porteur.
- ◆ Fractionnement de parts : les parts R sont fractionnées en centièmes.

Les Parts I sont fractionnées en dix-millièmes

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de mars.

La fin du premier exercice social est le dernier jour de bourse du mois de mars 1981.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

2 Dispositions particulières

□ **CODE ISIN :**

Part R : FR0000437808

Part I : FR0010664490

□ **CLASSIFICATION :**

Actions Internationales.

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP est un fonds sectoriel intervenant sur les valeurs dont les résultats sont liés à l'évolution de l'or et qui recherche la plus-value sur la durée minimale de placement recommandée.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indicateur de référence est le FT Gold Mines (cours de clôture).

Le FT Gold Mines est un indice des actions liées à l'or, composé d'une trentaine de valeurs de sociétés minières situées en Afrique, Australie et Amérique du Nord. Cet indicateur est disponible sur le site www.ft.com et il est publié dans le Financial Times.

La performance de l'indicateur FT Gold Mines inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

Le FCP n'a pas pour vocation de répliquer cet indice. Dans les limites de sa stratégie d'investissement, le FCP peut investir dans des sociétés intéressées par l'extraction ou la transformation de minerais dans le monde, hors indice.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

1- LA STRATEGIE UTILISEE :

Le choix des valeurs du portefeuille repose sur un processus en trois étapes :

- La détention au sein du portefeuille d'au moins trois des quatre grandes valeurs de l'indice, en raison de leur poids dans l'indicateur FT Gold Mine qui les rend incontournables.
- Une analyse stratégique de l'évolution du cours de l'or, ce scénario prospectif permet d'orienter le portefeuille du FCP vers des sociétés exploitant des mines avec un coût d'extraction élevé, si le marché de l'or est orienté à la hausse ou, au contraire, vers des exploitations moins chères en cas de marché de l'or baissier.

La gestion du FCP s'intéresse plus particulièrement aux sociétés minières dotées d'une solide base de production, mais également de croissance prometteuse. En effet, toute découverte aurifère exerce un impact très positif sur le cours de la société impliquée.

- L'allocation géographique, qui prend largement en compte les risques « géopolitiques » inhérents à chaque zone d'investissement. L'Amérique du Nord, l'Australie et l'Europe sont politiquement sûrs, l'Afrique du Sud, la Russie sont réputées moins stables. Priorité est donc donnée aux mines australiennes et nord américaines.

Le bon de souscription, en tant que méthode d'investissement, est fréquemment utilisé.

Les mines d'argent constituent une diversification plus intéressante que les mines d'or, ce qui explique la présence dans le portefeuille, dans une proportion limitée, des actions et valeurs assimilées des sociétés exploitant des mines d'argent.

En dernier lieu, la gestion s'intéresse aux grands conglomérats miniers : le cycle des métaux non ferreux ne coïncide pas toujours avec celui des métaux précieux. La présence des valeurs liées à ce type de métaux peut représenter une diversification favorable à l'équilibre du portefeuille.

2 - LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

Le FCP investit très majoritairement ses actifs en actions et valeurs assimilées (bons de souscription) de sociétés intéressées par l'extraction ou la transformation de ressources minérales, à hauteur de 75 % minimum. Ces sociétés sont sélectionnées sur les places étrangères, notamment l'Amérique du Nord, l'Afrique du Sud et l'Australie. Indirectement (en fonction de la localisation des exploitations), le FCP peut s'exposer sur les marchés des pays émergents à hauteur de 35% au maximum.

Le FCP regroupe constamment dans son portefeuille des actions des trois plus grandes capitalisations appartenant à l'indice FT Gold Mine. Toutefois, le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des valeurs de moyennes et petites capitalisations, éventuellement hors indice, qui présenteraient des perspectives de développement profitables.

Le portefeuille du FCP est investi principalement en actions liées à l'or et accessoirement (à hauteur de 10 % de son actif) à d'autres minéraux précieux : platinoïdes, argent, diamant etc. Le FCP s'intéresse également à certains conglomérats miniers, présents aussi bien dans les métaux non ferreux que dans les métaux précieux, ce type d'investissement demeurant minoritaire au sein du FCP.

Le FCP peut détenir des obligations convertibles et des obligations remboursables en actions, dans la limite de 10 % de son actif en vue d'optimiser la performance du FCP.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour les besoins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir, dans la limite de 10 % de son actif, en instruments monétaires à faible sensibilité.

En ce qui concerne la notation des émetteurs, la Société de Gestion prévoit de ne pas acquérir de titres de créance notés "spéculatifs". Aussi, les émetteurs ayant une notation, au moment de l'acquisition, inférieure à :

- **BBB** - (source S&P ou Fitch Ratings) ou **Baa3** (source Moody's*) ;
- **A2** (source S&P) ou **P-2** (source Moody's) ou **F2** (Fitch Ratings) pour les émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation à long terme et pour des titres de créance dont la maturité est inférieure à 1 an ;

sont, a priori, écartés des portefeuilles.

*Un émetteur noté **Baa3** par Moody's n'appartient pas à la catégorie "spéculative". Néanmoins, ses paramètres financiers peuvent présenter une certaine sensibilité à des événements endogènes ou exogènes.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC suivants :

OPCVM de droit français	X
OPCVM européens	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	
Fonds d'investissement non coordonnés de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	

Ces fonds ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM.

L'allocation d'actif dans ce type de produit se veut temporaire et ne saurait constituer les bases de la stratégie d'investissement. En effet, l'objectif est d'investir dans des actions ; à défaut d'opportunité intéressante le gérant s'autorise à investir dans des fonds dans l'attente d'une allocation en action.

Les OPC visés ci-dessus peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 89-623.

2-4 Instruments dérivés :

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme (des options sur actions) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers.

La gestion a la faculté d'acheter des puts et de vendre des calls sur certaines positions du portefeuille du FCP. Il s'agit donc d'une couverture partielle et non d'une couverture totale dudit portefeuille.

2-5 Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra acquérir des bons de souscription d'actions de sociétés aurifères, afin d'augmenter son exposition au marché action.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés (2-4) et les titres intégrant des dérivés (2-5) dans la limite de maximum 10 % de l'actif net.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés.

2-6 Dépôts:

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actif du Fonds, en complément des produits de taux d'intérêt. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 10 % de l'actif. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

2-8 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-9 Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant. Le FCP n'aura pas recours à des opérations de d'acquisition et de cession temporaires de titres.

□ PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent du portefeuille du FCP. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque actions important à très important, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux actions pouvant atteindre 100 % de l'actif.

Une baisse des marchés action pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Les sociétés minières dont les valeurs figurent dans le portefeuille du FCP sont très sensibles aux taux de change dollar - monnaie du pays d'extraction.

Toutefois, le FCP bénéficie d'une couverture de change quasi automatique : en effet, quand le dollar se dévalorise sur les marchés des devises, l'or et les mines tendent à s'apprécier (cours exprimé en dollar). Inversement, quand le dollar se réapprécie, les cours (exprimés en monnaie américaine) de l'or et des mines d'or tendent à baisser.

Risque or : le prix de l'or (des métaux précieux en général) est particulièrement volatil. Les coûts de production dans les mines d'or amplifient davantage de telles fluctuations à cause de l'effet de levier qui leur est inhérent.

Risque minier : Il s'agit du risque engendré par l'exploitation des ressources minérales qui se caractérise par un accident se produisant sur un site industriel minier et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel.

Risque de volatilité : La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des variations d'un prix ou de la valeur d'un titre en terme de performance à travers l'observation de ses variations passées. Ainsi, cette amplitude reflète le potentiel de performance tant à la hausse qu'à la baisse. En conséquence, plus la volatilité est importante, plus la capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. En raison du risque d'illiquidité des instruments financiers composant son actif, le FCP est soumis à un risque de volatilité.

Le recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés est susceptible de limiter ou augmenter le risque actions dans les limites décrites, ci dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement.

Risque pays émergents : Le FCP peut investir dans des OPCVM ou OPC investissant dans des titres de créance ou valeurs assimilées exposés sur les pays émergents (pays hors OCDE, conformément à la réglementation AMF). Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Autres Risques :

Fiscalité : En raison de la nature de titres détenus, un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux instruments financiers d'émetteurs étrangers.

❑ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

Le profil de l'investisseur type est le suivant :

La part « R » est principalement destinée aux souscripteurs personnes physiques

La part « I » est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.

Ce fonds s'adresse à tous ceux qui souhaitent opérer une diversification de leurs placements en investissant dans des valeurs aurifères ou liées à l'évolution du métal.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

❑ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés.

□ CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Catégorie de part	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
Part R	FR0000437808	Euro	Centièmes	9,8570 euros (le 4 janvier 1999)	Néant.
Part I	FR0010664490	Euro	Dix-millièmes	50.000 €	Néant

□ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès des guichets des BANQUES POPULAIRES REGIONALES, de NATIXIS et de CACEIS BANK FRANCE. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK FRANCE) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 15h30.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'article L222-1 code du travail.

Catégorie de part	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
Part R	FR0000437808	Un centième	Un centième
Part I	FR0010664490	50.000 €	Un dix-millième

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

□ DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens de l'article L222-1 code du travail.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

Site internet : www.am.natixis.fr

- des guichets des Banques Populaires régionales et de NATIXIS

- Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part « R » :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	3 % pour les tranches inférieures à 150 000 euros 2 % pour les tranches supérieures à 150 000 euros 0,70 % en cas d'apport de titres Exonération : des opérations de rachat/souscription effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur un même montant.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	0,30 % en cas d'apport de titres
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :

Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions.

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

Part « I » :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPC ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Part I : 1,25% TTC Part R : 2,30% TTC
Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)	Actif net	Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème maximum : - 0,30% sur les actions et droits (bourses française et étrangères) - avec un minimum forfaitaire de 127,60 euros sur les actions et obligations convertibles françaises et étrangères - 0,96% sur le Monep - 0,30% sur les Options étrangères, - 0,30% sur les OPCVM de droit étranger - 0,15 % sur les OPCVM de droit français, hors OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée, - 0 % sur les autres instruments financiers.
Commission de surperformance	Néant	Néant

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante :

www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
Direction Services Clients
21 quai d'Austerlitz
75634 PARIS Cedex 13
E-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.am.natixis.fr »
- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS
La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site internet « www.am.natixis.fr ».

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et sur le site internet « www.am.natixis.fr ».

DOCUMENTATION COMMERCIALE :

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS ainsi que sur le site « www.am.natixis.fr »

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM coordonnés édictées par le Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio d'engagement

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. Les titres sont valorisés selon les méthodes déclinées ci-dessous par type d'actif et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes et conditionnelles détenues en portefeuille sont estimés de la façon suivante :

A) Les valeurs françaises :

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours connu.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu.

B) Les valeurs étrangères :

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du dernier cours connu.
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

C) Les OAT :

Sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

D) Les O.P.C. :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

E) Les titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
 - par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
 - durée inférieure ou égale à 3 mois : EURIBOR
 - de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
- sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

F) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :

sur la base du cours de clôture.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles :

sur la base du cours de clôture.

C) Les swaps :

sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

- durée inférieure ou égale à 3 mois : EURIBOR
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
- le jour de l'acquisition,
- le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).

sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

D) Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = premier cours x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

11 METHODES DE COMPTABILISATIONS

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

FRUCTI FONDS INTERNATIONAL OR

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 15 novembre 1980, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre

provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois

qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds .

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs

de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.